



**ARRÊTÉ N°2018/CS/70/DR
FIXANT LA COMPOSITION
DU COMITÉ TECHNIQUE PLACÉ AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ARDENNES**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du 4 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique à 7 titulaires et 7 suppléants,
Vu le recensement des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et ayant au moins 50 agents au 1^{er} janvier 2018,

ARRÊTE

Article 1 : La composition du comité technique est fixée comme suit :

7 titulaires - 7 suppléants.

Article 2 : Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :

	Femmes	Hommes
Comité technique	63,76 %	36,24 %

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis au Représentant de l'Etat et aux organisations syndicales,
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,
- publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 16 juillet 2018

Le Président,

Régis DEPAIX
Maire de Montcornet-en-Ardenne



Le président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.